



**Etude CNFPT - EUROPA  
Les fonctions publiques locales en Europe**

**- CHYPRE -**

**Christophe BONNOTTE  
Maître de conférences en droit public, IPAG Limoges (OMIJ),  
Secrétaire général adjoint d'EUROPA**

# CHYPRE

## - Sommaire -

### **I - Système politique et administratif**

#### ***I-1. Structures nationales***

##### *I-1.1. Caractéristiques étatiques.*

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

##### *I-1.2. Compétences étatiques.*

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

#### ***I-2. Structures territoriales***

##### *I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.*

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

##### *I-2.2. Compétences territoriales.*

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

### **II - Système(s) de fonction(s) publique(s)**

#### ***II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)***

##### *II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).*

##### *II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).*

##### *II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.*

## ***II-2. Le régime juridique des agents publics locaux***

*II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.*

*II-2.2. Recrutement et formation.*

*II-2.3. Avancement et promotion.*

*II-2.4. Rémunération.*

*II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).*

## ***II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.***

## **III - Système de protection sociale des agents publics locaux au Royaume-Uni.**

### ***III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale***

*III-1.1. Principes généraux de base et organisation.*

*III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.*

*III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).*

### ***III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale***

*III-2.1 Maladie.*

*III-2.2 Maternité et charges de famille.*

*III-2.3 Risques professionnels.*

*III-2.4 Vieillesse.*

### ***III-3. Présentation et apport des dernières réformes***

## I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

### I-1. Structures nationales

#### I-1.1. Caractéristiques étatiques

##### - Données géographiques (superficie, habitants, densité)

Superficie	9 251 km <sup>2</sup>
Population	1 million (estimation) dont 256 644 habitants dans la partie nord (recensement Chypre nord) (France : 62,70 millions en 2005)
Densité	
Capitale	Nicosie
Population active	

Située à 560 km de la Crète, 400 km de Rhodes, 75 km des côtes turques et 100 km des côtes syriennes et libanaises, Chypre est la troisième île de Méditerranée après la Sicile et la Sardaigne. D'une superficie de 9.251 km<sup>2</sup>, le territoire de Chypre est divisé entre autorité chypriotes et turques depuis 1974. Ses côtes représentent 700 km de rivages. Son point culminant, le mont Olympe, s'élève à 1.952 m.

La population totale de l'île en 2004 était de 837.300 personnes, dont 651.100 Chypriotes grecs, 88.100 Chypriotes turcs et 98.100 résidents étrangers. Ces données ne tiennent pas compte des ressortissants turcs qui après les événements de 1974, se sont établies au nord de l'île. Leur nombre est aujourd'hui estimé par les autorités chypriotes turques à 264.172 personnes.

La langue parlée et la religion pratiquée reflète la partition de l'île : la population de la partie sud est majoritairement de langue grecque et de religion orthodoxe, tandis que celle de la partie nord est de langue turque et de religion musulmane. Le taux de natalité dans la partie de l'île placée sous l'autorité de la République de Chypre était en 2004 de 11,3 ‰ et le taux de mortalité de 7,1 ‰. Le taux de fécondité a nettement diminué : il n'était que de 1,49 en 2004 contre 2,17 en 1994. La population dans les principales villes s'élève à 206 200 habitants à Nicosie (partie sud seulement), 161.200 à Limassol, 72.000 à Larnaca et 47.300 à Paphos. La densité de la population est de 91 hab/km<sup>2</sup>.

**- Données économiques**

Taux de chômage	3,7 %
Taux de croissance	3,8 %
PIB (Million d'€)	13495,5
PIB/hab. (euros)	18230,4
Taux d'inflation	2,6 %
Investissement public/PIB	20,8 %
Dettes publiques/ PIB	70 %

Le PIB par habitant de Chypre est de 18 230 € en 2005 correspondant à 82,6 % de la moyenne de l'Union européenne à 25. L'économie chypriote, très dépendante du tourisme, a souffert du ralentissement de 2002-2003. Une politique de redressement de l'économie a donc été impulsée par le Gouvernement basée sur l'amélioration de la compétitivité et respectueux du consensus national chypriote reposant sur une économie ouverte et un secteur public protégé. Ce « Plan national », élaboré dans le cadre de la « stratégie de Lisbonne », a été communiqué à la Commission Européenne en octobre 2005.

**- Données politiques**

A compter de son accession à l'indépendance en 1960, les pouvoirs ont été constitutionnellement partagés entre les Chypriotes grecs et turcs représentant respectivement 82% et 18% de la population. La Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie ont été désignées « puissances garantes » de ce nouvel état bi-communautaire. En réaction au coup d'Etat de 1974 visant au rattachement de l'île à la Grèce, la Turquie est intervenue militairement au nord de l'île sous couvert de son statut de puissance garante, entraînant des transferts de population et une séparation des deux communautés.

**- Données institutionnelles**► Les autorités centrales et déconcentrées

Chypre est un Etat unitaire décentralisé.

Elle est dirigée par un Président de la République élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Le Parlement monocaméral est composé de la Chambre des Représentants dont les membres sont élus pour les deux tiers par la communauté chypriote grecque et pour le tiers restant par la communauté chypriote turque. Le Président est également le Chef du gouvernement. La fonction de Président est réservée à un Chypriote grec quand celle de vice-président revient à un Chypriote turc (le poste est actuellement vacant).

La Constitution de 1960 s'applique dans la partie sud de l'île : en revanche les dispositions relatives à la participation de la communauté chypriote turque à l'exercice du pouvoir ont été suspendues.

Echelons déconcentrés :

Les districts : ils sont au nombre de 6 districts. Ils sont chargés de la mise en œuvre des politiques gouvernementales, et supervisent également les actes des communes. Ils sont administrés par un commissaire de district, fonctionnaire nommé par la commission de la fonction publique.

► L'évolution de la décentralisation

Les villes ou municipalités : elles sont au nombre de 33 et sont administrées par un Conseil municipal et un comité administratif. Le Conseil municipal est composé de membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Le comité administratif est composé de membres nommés par le conseil municipal. Les villes sont compétentes en matière de santé publique, services sociaux et sanitaire, fourniture et gestion de l'eau, entretien et construction des ponts et chaussées, éclairage public, gestion et traitement des eaux usées et déchets, réglementation du commerce et des activités économiques.

Les communes rurales : elles sont au nombre de 356, et sont gérées par un Conseil municipal. Leurs compétences s'étendent en matière de santé publique, de construction et maintenance des routes, gestion et traitement des déchets, entretien de la voirie et éclairage public.

**- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles**

Réformes sociales :

En raison du vieillissement de la population, les comptes sociaux seront mécaniquement déficitaires dès 2020. Le gouvernement prévoyait donc une réforme négociée du régime des retraites selon trois principes :

- Relèvement de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires et assimilés de 60 à 63 ans (déjà partiellement mis en œuvre en juillet 2005) puis à 65 ans entre 2005 et 2011 ; le passage à 67 ans est envisagé à plus long terme.
- Indexation des retraites sur la hausse des prix et non plus sur celle des salaires.
- Augmentation de 10 à 15 ans de la durée minimale de cotisation pour pouvoir bénéficier de la retraite vieillesse.

Par ailleurs, une réforme du système de santé est prévue pour 2008. Une plus grande concurrence public/privé dans le secteur hospitalier et l'introduction des concepts de « médecin de famille » et de budget global devraient permettre de réaliser des économies substantielles.

### *1-1.2. Les compétences étatiques*

- **Types d'activités : Secteur monopolistique ; Secteur concurrentiel ;**

- **Organisation et évolution grandes réformes actuelles**

## **I-2. Structures territoriales**

### *1-2.1. Caractéristiques générales*

L'organisation décentralisée de Chypre est organisée autour de deux textes législatifs relatifs au fonctionnement des villes (ou municipalités) (1985) à l'organisation des communes rurales (1999).

La loi de 1985, plusieurs fois modifiée, traite à la fois de l'organisation interne des municipalités, des élections locales, de l'administration, des compétences et des questions financières (budget, ressources, comptabilité, audit). La loi de 1999, remplaçant les anciennes lois sur les villages, a permis d'établir un modèle unique de fonctionnement des communes en dehors des territoires des municipalités.

#### **- Données géographiques**

L'administration territoriale repose sur un niveau d'administration déconcentrée avec 6 districts et sur un niveau d'administration décentralisée, avec 389 communes divisées en 33 villes ou municipalités et 356 communes rurales, disposant chacune d'un statut, d'une organisation et d'un financement propre.

Parmi les 33 villes ou municipalités, 9 sont situées sur le territoire sous contrôle turc. Elles continuent toutefois à bénéficier d'une reconnaissance formelle, même si en pratique leurs élus n'ont plus aucun rôle sur le terrain.

Une commune rurale, seule ou avec d'autres communautés, regroupant plus de 5 000 habitants ou disposant de ressources financières suffisantes, peut décider par référendum, de prendre le statut de municipalité.

Une commune compte en moyenne 1 600 habitants.

#### **- Données économiques**

#### **- Données institutionnelles**

## ► Les collectivités locales infra-régionales

### *Les villes (ou municipalités)*

L'organe délibérant des villes ou municipalités est le conseil municipal, dont la composition varie en fonction de l'importance démographique de la municipalité (de 8 à 26 conseillers élus à la proportionnelle pour une durée de cinq ans). Le conseil désigne la commission de gestion municipale chargée de l'élaboration du budget et des comptes annuels.

Le maire est l'exécutif de la commune, élu au suffrage universel direct, au scrutin à un tour. Son élection a lieu le même jour que celle du conseil municipal ; les deux votes sont séparés. Le maire est indépendant du conseil qui ne peut pas le révoquer. Il prépare les réunions du conseil municipal et les préside, met en œuvre les décisions prises par le conseil et dirige les services municipaux. Il exerce également la fonction d'officier d'état civil.

### *Les communautés rurales*

Les organes des communes rurales l'assemblée délibérante et l'exécutif local : le *mukhtar*, élu au suffrage universel selon les mêmes modalités que dans les villes. Le nombre de conseillers varie entre 4 et 8 en fonction de l'importance démographique de la commune. A l'instar du maire dans les villes, le président de la communauté dirige l'administration et prépare puis exécute les décisions du conseil. Il est également officier d'état civil, sans pouvoir toutefois assurer les mariages.

## ► Les collectivités locales régionales

### - Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

#### *1-2.2. Compétences : Nature des compétences ; Domaine des compétences :*

## ► Les compétences des collectivités locales infra-régionales

### *Compétences des villes*

- Santé publique
- Services sociaux, sanitaires et médicaux
- Fourniture et gestion de l'eau
- Entretien et construction des ponts et chaussées
- Éclairage public
- Gestion et traitement des eaux usées
- Gestion et traitement des déchets
- Réglementation du commerce et des activités économiques
- Cimetières et services funèbres



- Abattoirs
- Marchés municipaux

#### *Compétences des communes*

- Santé publique
- Construction et maintenance des routes
- Gestion et traitement des déchets
- Entretien de la voirie
- Éclairage public
- Sport et loisirs

#### ► **Les compétences des collectivités régionales :**

##### **- Gestion des compétences :**

Gestion directe ou déléguée

##### **- Finances locales**

Les dépenses publiques locales représentent 1,8 % du PIB, 4,1 % des dépenses publiques totales.  
Les dépenses publiques d'investissement représentant quant à elles 0,7 % du PIB.

#### *Les recettes*

##### *Recettes fiscales*

Les villes ou municipalités perçoivent différents impôts :

- Taxe sur les entreprises
- Taxe foncière acquittée par les propriétaires fonciers et directement collectée par les municipalités, et qui représente 4 % des revenus propres des municipalités ;
- Taxe sur les hôtels qui représente 6 % des revenus propres des municipalités ;
- Taxe sur la délivrance des permis et licences.

Certaines villes ou municipalités perçoivent également d'autres impôts et taxes tels que les droits sur les abattoirs, ou la taxe sur les paris.

Les communes rurales bénéficient quant à elles de revenus fiscaux dont les principaux sont la taxe foncière et la taxe hôtelière.

#### *Dotations*

Les villes ou municipalités bénéficient de trois types de dotations :

- La dotation générale : son montant est proposé par le Conseil des ministres puis approuvé par le Parlement. Elle représente 1 % du revenu de l'Etat chypriote ; elle est répartie entre les villes ou municipalités en fonction du nombre d'habitants ;
- La dotation de compensation de la TVA qui vise à compenser une partie des frais de TVA des municipalités ;
- Des subventions d'investissement affecté : elles sont accordées au cas par cas pour financer des projets de développement urbain correspondant aux critères établis par le ministère de l'Intérieur.

Les communes rurales ne bénéficient pas, à la différence des villes ou municipalités, d'une dotation globale. Elles reçoivent uniquement des subventions affectées, accordée pour des projets précis. Ces subventions financent plus de 90 % des dépenses des communautés. Pour en bénéficier, le projet doit avoir reçu l'approbation du commissaire de district. Ce système rend les communautés très dépendantes de l'Etat pour leurs choix de dépenses.

#### *Autres recettes*

Les villes ou municipalités et les communes rurales peuvent instituer des droits (permis et licences) et des redevances pour service rendu (pour le service des déchets ménagers notamment). Elles ont également la faculté de percevoir le produit des amendes et contraventions. Enfin, depuis 2001, les droits de péage qui constituaient environ 4 % des recettes des municipalités ne sont plus collectés par les collectivités, qui reçoivent en contrepartie, une dotation de compensation.

#### *L'emprunt local*

Les villes ou municipalités et les communes rurales ont la faculté d'emprunter ; ces emprunts sont soumis au contrôle préalable du conseil des ministres (pour les villes ou municipalités) ou du commissaire de district (communes rurales).

### **- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles**

## II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

### II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

Les agents publics locaux bénéficient pour la plupart d'un système à dominante carrière. Cependant, si la fonction publique locale est essentiellement régie par la *Municipalities Law* et la *Communities Law*, elle compte également des agents sous contrats. Ceux-ci peuvent être soit à durée indéterminée, ce qui confère aux agents des droits spécifiques, soit à durée déterminée pouvant être renouvelés.

#### *II-1.1. Système de carrière ou d'emploi*

#### *I-1.2. Effectifs des agents publics.*

L'emploi public représente 16% de l'emploi total en 2002.

L'administration chypriote emploie au total 49 400 agents publics en 2004, dont 4 000 travaillent pour le compte des communes (8 %) et 45 400 pour le compte de l'Etat (92 %).

#### *II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale*

- ▶ Au niveau local
- ▶ Au niveau régional.
- ▶ Au niveau national

### II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

#### *II-2.1 Différentes catégories d'agents publics locaux rencontrés*

#### *II-2.2. Recrutement et formation*

Les collectivités sont tenues de publier un règlement dans lequel sont précisées les procédures de recrutement. Le recrutement se fait systématiquement par voie de mise en concurrence des candidats : une présélection par le biais d'un concours précède un entretien. Les concours sont organisés par un organe indépendant de la collectivité, comme, par exemple, une université ou un autre établissement public.

Il n'existe pas de formation propre aux agents locaux. Celle-ci est dispensée pour tous les agents publics par l'*Academy for public servants* à Chypre. La formation peut être obligatoire pour obtenir la titularisation. Dans ce cas, la description du poste au moment du recrutement le précise.

### ***II-2.3. Avancement, promotion et formation***

Le système d'avancement dans la carrière est mixte, conditionné à la fois par l'ancienneté et le mérite, au travers d'une évaluation annuelle des agents. En matière de rémunération, un barème de salaire est établi par les collectivités sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres. Elle comprend un traitement de base assorti de primes.

### ***II-2.4 Rémunération***

### ***II-2.5 Droits et obligations***

Les agents publics locaux chypriotes jouissent du droit de grève et du droit syndical.

## **II-3. Réformes en cours et tendances actuelles**

Confrontée au vieillissement de sa population, Chypre consacre plus de la moitié de ses dépenses sociales à l'assurance vieillesse (52%) et d'après les prévisions actuelles, le système des pensions est viable jusqu'en 2020.

Ainsi afin de garantir la pérennité du système, le gouvernement a formulé un certain nombre de recommandations. Celles-ci visent notamment :

- à relever l'âge de départ à la retraite à 63-65 ans d'ici 2011 pour le secteur privé et à 67 ans pour le secteur public ;
- à ajuster les prestations en tenant compte de l'évolution moyenne des prix et non plus de l'évolution des salaires ;
- à relever automatiquement la part de cotisations des employeurs et des employés quand le seuil des réserves du système d'assurance sociale est en dessous du montant des paiements à effectuer pour une année ;
- et enfin, à réduire la participation de l'Etat de deux points et de relever d'autant les contributions des employeurs et des employés.

Le relèvement du nombre d'annuités est également prévu et passerait de 10 à 15 ans pour les employés du secteur privé, celui des employés du secteur public n'étant pas encore arrêté.

### **III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX A MALTE**

#### **III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale**

La République de Malte a un système de protection sociale récent. Il repose sur la loi de sécurité sociale de 1987 (*Social Security Act*). Il fait l'objet d'un long processus de réformes depuis l'instauration d'une Commission nationale à laquelle participent les partenaires sociaux en 1999. Toutefois ce mouvement de réformes est actuellement suspendu faute de consensus entre les partenaires sociaux. Actuellement, la protection sociale maltaise offre un large panel de prestations sociales à l'ensemble de la population.

##### ***III-1.1. Principes généraux de base et organisation***

Le système de protection sociale comprend un système non contributif et un système contributif universel. Son financement est assuré par le versement des cotisations versées par les employés et les employeurs. Leur montant varie en fonction du salaire de base payé à la semaine. Le taux de cotisation est global, c'est-à-dire qu'il comprend tous les risques de sécurité sociale, vieillesse incluse. L'Etat participe également au financement de certaines prestations. Cette participation peut atteindre 50% de l'ensemble des cotisations (employeurs et salariés) pour les risques maladie et maternité.

Le Ministère de la Famille et de la Solidarité Sociale joue un rôle central par le biais de ses départements dans le système de protection sociale. Il est en charge du contrôle des prestations payées par le Service de sécurité sociale, de promouvoir, de faciliter et de contribuer au développement d'une société en lutte contre l'exclusion. Le gouvernement régional ne dispose que d'un rôle limité en la matière. Le Ministère de la santé, des Personnes âgées et des Soins est responsable de la fourniture des services de soins de santé et des mécanismes nécessaires de surveillance et de contrôle afin de promouvoir et d'améliorer le bien être des personnes âgées et les soins de la communauté.

##### ***III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun***

Il n'existe pas de spécificités pour les agents publics locaux en matière de sécurité sociale.

##### ***III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)***

Le gouvernement maltais procède régulièrement à des réformes de son système de sécurité sociale et ce depuis près de 10 ans. Soucieux d'améliorer son efficacité et de maîtriser les dépenses de santé, il

a récemment relevé les cotisations versées par les employeurs et les employés respectivement de 1/20<sup>ème</sup> et de 1/10<sup>ème</sup>.

## **III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale**

### ***III-2.1 Maladie***

Le système est universel. Il est financé par le gouvernement, les employeurs et les employés. Toutes les personnes couvertes par la Loi sur L'Assurance nationale de 1956 ont droit aux soins de santé gratuits. Les résidents étrangers qui ne cotisent pas selon les règles applicables ne sont pas couverts par l'assurance maladie.

#### Prestations en nature :

Le système de santé, financé par l'Etat, les employeurs et les employés, est universel. L'accès aux services de santé est gratuit lorsqu'ils sont dispensés dans des structures publiques. Les bénéficiaires sont les résidents permanents. Le choix du médecin est libre. L'accès à un spécialiste se fait par son intermédiaire. Le médecin perçoit un salaire fixe quelque soit le nombre des patients traités. Ils sont employés par l'Etat. Le patient ne participe pas aux frais. Deux tiers des soins sont cependant dispensés dans des structures privées et sont, par conséquent, à la charge des patients excepté lorsque le médecin d'Etat exerce dans les hôpitaux ou encore si les médecins sont agréés par l'Etat. Délivrés dans le cadre d'une hospitalisation ou du traitement d'une maladie chronique (diabète, par exemple), les médicaments sont gratuits. Hormis cette situation, les assurés doivent payer la totalité des médicaments.

#### Prestations en espèces :

Les prestations en espèces sont considérées comme étant un avantage forfaitaire attribué à toute personne salariée. Peut ainsi en bénéficier toute personne exerçant une activité professionnelle et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Elles sont accordées après la délivrance d'un certificat médical émanant d'un médecin généraliste le premier jour de la maladie. Après un délai de 60 jours le patient est examiné par un comité d'experts médicaux. L'ouverture des droits est conditionnée par une durée de cotisation fixée à un minimum de 50 semaines dont 20 au cours des 3 années précédant la survenance du risque. Le délai de carence est fixé à de 3 jours. Les prestations sont servies pendant 156 jours ouvrés avec un maximum de 312 jours.

### ***III-2.2 Maternité et charges de famille***

Le congé de maternité est indemnisé en totalité pendant treize semaines dont au moins cinq semaines après l'accouchement. Une semaine supplémentaire de congé non payé pourra être également accordée. L'indemnité de maternité est versée selon un taux forfaitaire de 24 liras maltaises soit 56 euros (en 2007) par semaine et pendant 13 semaines. Elle peut être versée soit en une fois après l'accouchement, soit en deux fois avant et après l'accouchement.

Les prestations familiales sont financées par les impôts généraux. Liées aux revenus, elles sont versées à tous les citoyens maltais dont les enfants résident à Malte. Leur montant est déterminé en fonction des revenus annuels et du nombre d'enfants. Les revenus annuels ne peuvent excéder pour 10 270 liras maltaises pour 2007 soit 23 923 euros. Les montants mensuels sont fixés à 37,50 liras maltaises soit 87 euros et pour un enfant. Ils atteignent 93,75 liras maltaises soit 218 euros pour 4 enfants. Des compléments relevant de l'aide sociale peuvent être versés au titre de l'allocation de parent isolé.

### ***III-2.3 Risques professionnels***

L'assurance couvre l'accident personnel à la maladie résultant de l'activité professionnelle. L'accident de trajet est également garanti. Les maladies couvertes par le régime de sécurité sociale figurent sur une liste officielle. Le régime d'assurance sociale obligatoire est financé par les cotisations couvrant la population active avec des prestations forfaitaires qui dépendent des cotisations versées durant les années précédentes. Les prestations en espèces sont versées par le Régime de santé national. Elles sont versées après un délai de carence de 3 jours. Ils sont couverts par l'employeur et non par la sécurité sociale. L'employé doit avoir cotisé au moins pendant une semaine avant l'accident ou maladie afin d'ouvrir ses droits. Le salarié a droit à son salaire complet tant que la durée de son incapacité n'excède pas 1 an. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité d'accident du travail est versée en fonction du nombre de jours de travail que l'assuré victime accomplissait habituellement. La composition du ménage est prise en compte dans le calcul. Pour 2007, elle est fixée à 10 LM soit 24 € par jour pour les personnes mariées et 7,68 LM soit 18€ par jour pour les personnes isolées.

En cas d'incapacité permanente, des indemnités sont versées en fonction du taux d'incapacité. Il en existe 3 : 1 à 19%, 20 à 89% et de 90% et plus.

### *III-2.4 Vieillesse*

Les régimes de vieillesse sont des régimes qui fonctionnent à prestations définies c'est-à-dire sur la base de la répartition. Actuellement, il n'existe pas de régime particulier pour les agents publics locaux. En revanche, un régime de pension spécifique existe pour les fonctionnaires relevant de l'administration centrale s'ils sont entrés en fonction avant 1979. Ce régime est également applicable aux officiers de police et au personnel des forces armées. Ces catégories de personnels ont le choix de percevoir une pension égale aux 2/3 de leur dernier traitement ou une pension basée sur la moitié de leur salaire majorée d'une somme forfaitaire représentant 25 fois leur rémunération mensuelle.

#### - Régime de retraite de base

La pension de base est liée aux revenus perçus pendant la vie active. L'assuré doit avoir cotisé pendant 15 semaines par an (à compter de 1956) au minimum ou avoir exercé une activité salariée pendant 10 ans avant l'âge de départ à la retraite. Actuellement, ce dernier est fixé à 61 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes. Le calcul de la pension s'effectue sur la base des revenus nets des 3 meilleures années au cours des 10 dernières années (revalorisés en fonction de la hausse du coût de la vie). Cette pension représente les 2/3 du revenu ouvrant droit à pension. Le taux hebdomadaire maximum est de 89,37 LM (208 €) par semaine en 2007.

Une pension minimum universelle existe pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention d'une pension. Elle correspond à 40% de la pension minimum fixée à 48,46 LM (113 €) par semaine pour un couple et à 41,65 LM (98 €) pour une personne seule en 2007. En outre, tous les pensionnés ont droit à une prime versée par l'Etat en juin et en décembre de 58 LM (136 €) et à un supplément de 1,34 LM (3,12 €) par semaine. Ces sommes sont majorées pour les couples.

Les pensions sont indexées sur les revenus et révisées annuellement.

#### - Régime de retraite complémentaire

Actuellement, le système de pension maltais comprend un seul niveau de pension.



### III-3. Présentation et apport des dernières réformes

Le gouvernement maltais entend réformer le système de pension pour en assurer la viabilité financière face aux prévisions démographiques peu encourageantes. Actuellement, les plus de 60 ans représentent 17,5% de la population. C'est dans ce cadre que le gouvernement a nommé en juin 1999 une Commission Nationale pour la réforme de la sécurité sociale.

Accusé de procrastination, il est reproché au gouvernement de vouloir faire passer ses réformes sans consulter les partenaires sociaux et de ne pas informer le Conseil pour le développement économique et Social (MCESD), entité de concertation tripartite regroupant l'Etat, les syndicats et les employeurs.

En 2004, le Premier Ministre a constitué un groupe de travail sur les pensions qui a fait des propositions et des commentaires. Le rapport de ce groupe (PWG) a été soumis au gouvernement, qui a publié un livre blanc en novembre 2004.

En mai 2006, le gouvernement a donné des précisions concernant le nouveau système de pensions, qui prévoit un relèvement de l'âge de la retraite, un allongement de la période de cotisation, une augmentation du plafond de revenu imposable et une modification de la pension minimum.

La réforme est basée sur le rapport final du PWG et reprend en grande partie les recommandations initiales du livre blanc de novembre 2004. Les propositions visent notamment l'âge et le mode de calcul de la pension. Ainsi, l'âge de la retraite doit être progressivement relevé à 65 ans pour les hommes et les femmes d'ici 2015. Les travailleurs âgés de 45 ans ou moins seront pleinement affectés par ces changements. La retraite anticipée sera découragée mais restera possible à 62 ans mais avec une réduction de la pension. Les travailleurs choisissant de rester dans la vie active après 65 ans pourront percevoir une pension à taux plein et n'auront pas à verser de cotisations supplémentaires à la sécurité sociale. En ce qui concerne le mode de calcul de la pension, la période de cotisation prise en compte pour le calcul de la pension sera progressivement portée de 30 à 40 années pour une personne âgée de 35 ans ou moins à compter du 1er janvier 2007. La pension sera calculée sur la base de la moyenne des 10 meilleures années des 20 dernières années précédant le départ en retraite au lieu des 3 meilleures années des 10 années précédant la retraite actuellement. Les personnes âgées de 46 ans et plus ne seront pas affectées par ces changements.

Le gouvernement envisage de modifier le mode d'indexation actuel des pensions. La nouvelle formule combinerait la croissance nominale des revenus et l'inflation. La répartition serait respectivement de 20% et de 80%.

Actuellement, le gouvernement n'a pas développé les retraites complémentaires en raison du niveau généreux de la pension de base. Cependant, le gouvernement étudie activement la possibilité d'instaurer un second pilier de pension obligatoire d'ici 2010. Il sera financé par les cotisations des

salariés et des employeurs. Le gouvernement réfléchit également à la possibilité d'accorder des incitations fiscales et de prélever un faible pourcentage des cotisations actuelles de retraite publique pour financer le second pilier.

Le système de pensions sera soumis à un réexamen périodique tous les 5 ans (le premier est prévu en 2010), afin de tenir compte de l'évolution économique et sociale. La mise en place d'un troisième niveau de pension n'est pas exclue. Il serait de nature facultative.

Les futures réformes relatives aux pensions de vieillesse comprendront des mesures à la fois pour les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public. La générosité du niveau de leur pension par rapport aux pensions servies par le régime de sécurité sociale est contestée. Environ 6 600 personnes seraient concernées par une réduction des pensions pour atteindre le niveau des pensions servies par le régime général. Le problème a été posé mais pour le moment aucune mesure concrète n'a été formulée.